

LOI DU 26 MARS 1982 SUR LE TRIBUNAL D'ETAT**Dziennik Ustaw [Journal des Lois], 1982, n° 11, texte 84**

Art. 1.1. Les personnes occupant les plus hauts postes d'Etat encourent la responsabilité constitutionnelle devant le Tribunal d'Etat.

2. Les personnes occupant les plus hauts postes d'Etat sont :

- 1) les membres du Conseil de l'Etat,
- 2) les membres du Gouvernement,
- 3) le président de la Chambre Suprême de Contrôle, le président de la Banque Nationale de Pologne et le procureur général de la République Populaire de Pologne,
- 4) les chefs des offices centraux.

3. La responsabilité définie à l'ai. 1 englobe les actes ne constituant pas des infractions par lesquels les personnes mentionnées à l'ai. 2 ont, dans l'exercice de leur fonction ou en relation avec le poste occupé, porté atteinte à la Constitution ou à une autre loi.

Art. 2. Les personnes mentionnées à l'art. 1 al. 2 peuvent également encourir la responsabilité pénale devant le Tribunal d'Etat, lorsque les actes définis à l'art. 1 al. 3 comportent aussi des éléments constitutifs de l'infraction et que dans la résolution sur la responsabilité constitutionnelle leur jugement cumulatif a été reconnu opportun.

Art. 3. Le droit de poursuivre les personnes mentionnées à l'art. 1 al. 2 pour les faits engageant la responsabilité constitutionnelle revient exclusivement à la Diète.

Art. 4.1. La demande préliminaire de poursuite peut être déposée au Présidium de la Diète par :

- 1) une commission parlementaire, à la majorité des deux tiers des voix de ses membres,
- 2) les députés, en nombre non inférieur à 50,
- 3) le Conseil de l'Etat,
- 4) le Tribunal Constitutionnel.

2. La demande dont il est question à l'ai. 1 doit contenir la définition des griefs ainsi que leur justification.

Art. 5. Le Présidium de la Diète adresse la demande à la Commission de Responsabilité Constitutionnelle.

Art. 6.1. La Commission de Responsabilité Constitutionnelle peut entendre les témoins et experts, demander aux institutions d'Etat et sociales de présenter les dossiers et documents. La personne que concerne la motion a droit de présenter des explications et d'avancer des propositions ainsi que de bénéficier de l'assistance d'un défenseur.

2. La Commission peut ordonner au procureur général de la République Populaire de Pologne ou à la Chambre Suprême de Contrôle d'administrer la procédure explicative à propos des circonstances déterminées de l'affaire.

3. La Commission adopte une résolution concernant la déposition à la Diète d'une demande en poursuite ou en annulation de la procédure dans l'affaire.

Art. 7.1. La Commission de Responsabilité Constitutionnelle présente à la Diète un compte rendu des travaux sur chaque affaire qui lui a été transmise avec proposition de faire encourir la responsabilité constitutionnelle ou d'annuler la pro-

cédure dans l'affaire. La résolution de la Diète sur l'exercice de la poursuite devant le Tribunal d'Etat entraîne la suspension dans les fonctions de la personne qu'elle concerne et, si cette personne est un député — la levée de l'immunité parlementaire.

2. Adoptant la résolution sur l'exercice de la poursuite devant le Tribunal d'Etat, la Diète élit parmi les députés deux accusateurs dont l'un au moins doit répondre aux conditions requises pour la nomination au poste de juge.

3. Après l'adoption par la Diète de la résolution dont il est question à Tal. 1, le président de la Diète transmet au président du Tribunal d'Etat la décision de la Commission de Responsabilité Constitutionnelle qui, dans la procédure ultérieure devant le Tribunal d'Etat, constitue l'acte d'accusation.

4. Après avoir transmis la résolution sur la mise en état d'accusation devant le Tribunal d'Etat, on ne peut ouvrir une procédure pénale pour le même acte et la procédure ouverte plus tôt est suspendue.

Art. 8. Le Tribunal d'Etat est élu au cours de la première session de la Diète pour la durée de sa législature, mais il garde ses compétences jusqu'aux nouvelles élections du corps du Tribunal d'Etat.

Art. 9.1. Le Tribunal d'Etat se compose du président, de son adjoint, de 22 membres et 5 suppléants.

2. Le président du Tribunal d'Etat est le premier président de la Cour Suprême. Les autres personnes entrant dans la composition du Tribunal d'Etat sont élues par la Diète en dehors de son cercle, par voie déterminée réglementairement.

3. Peuvent être élus membres du Tribunal d'Etat les citoyens polonais bénéficiant des pleins droits civiques, n'ayant jamais été condamnés, non employés dans les organes de l'administration d'Etat. Au moins la moitié des membres du Tribunal d'Etat doit se composer de personnes ayant les qualifications requises, pour occuper le poste de juge.

4. Les personnes élues au Tribunal d'Etat prêtent serment des juges devant le Président de la Diète.

Art. 10.1. Les personnes élues au Tribunal d'Etat sont, dans l'exercice de leurs fonctions de juges, indépendantes et ne sont subordonnées qu'aux lois. Elles ne peuvent encourir la responsabilité pénale ni être privées de liberté sans l'accord préalable du Tribunal d'Etat. Cela concerne également la période après l'écoulement de la législature, par rapport aux actes liés avec l'exercice des fonctions au Tribunal d'Etat.

2. Les juges du Tribunal d'Etat exercent leurs fonctions gratuitement, mais ils conservent le droit aux indemnités journalières et au remboursement des frais de voyage.

Art. 11.1. La déchéance des fonctions de juge du Tribunal d'Etat a lieu par suite de la résignation de la fonction, de la perte durable de la capacité d'exercice des fonctions ou de la condamnation par un jugement passé en force de chose jugée.

2. En cas d'extinction du mandat de plus de trois membres du Tribunal d'Etat ou de leurs suppléants, la Diète effectue une élection complémentaire.

Art. 12.1. Dans la procédure devant le Tribunal d'Etat et la Commission de Responsabilité Constitutionnelle sont appliquées les dispositions du code de procédure pénale, à moins que la présente loi en statue autrement. Le Tribunal d'Etat statue en tant que tribunal de première instance et en tant que cour d'appel.

2. Dans les conditions définies à l'art. 2, le Tribunal d'Etat peut :

1) ordonner au procureur général de la République Populaire de Pologne d'introduire la procédure préparatoire quant à l'acte portant les éléments constitutifs d'une infraction et, en cas où une telle procédure a déjà été ouverte — de présenter les matériaux rassemblés, avec proposition concernant la procédure ultérieure dans l'affaire.

2) se charger de l'instruction globale de l'affaire qui se déroule déjà devant le tribunal.

Art. 13.1. En tant que tribunal de première instance, le corps statuant du Tribunal d'Etat se compose : du président et de 6 membres.

2. En tant que cour d'appel, le Tribunal d'Etat statue au complet, exclusion faite des membres qui ont participé à l'examen de l'affaire en première instance. Si le membre du Tribunal d'Etat ne peut remplir ses fonctions, le suppléant le plus âgé prend sa place.

3. En dehors de l'audience principale, le corps statuant du Tribunal d'Etat se compose : du président et de 2 membres.

4. Le service de greffe du Tribunal d'Etat est assumé par la Cour Suprême.

Art. 14. Le Tribunal d'Etat examine l'affaire sur la base et dans les limites définies dans la résolution de la Diète.

Art. 15. Les personnes déposant des explications devant le Tribunal d'Etat ainsi que les témoins et les experts sont exemptés du devoir de garder le secret d'Etat.

Art. 16. Dans la procédure devant le Tribunal d'Etat l'action civile est inadmissible.

Art. 17. La poursuite devant le Tribunal d'Etat est admissible dans la période de 10 ans à partir de l'accomplissement de l'infraction, à moins que l'acte constitue une infraction pour laquelle est prévu un plus long délai de prescription. La circonstance que l'auteur n'occupe plus de poste ou n'exerce pas de fonction n'empêche pas d'introduire et de mener une procédure.

Art. 18. L'exclusion de la publicité de l'audience devant le Tribunal d'Etat peut être justifiée uniquement en égard à la sécurité de l'Etat ou au secret d'Etat.

Art. 19.1. Pour les actes prévus à l'art. 1 al. 3, s'ils ne remplissent pas les éléments constitutifs de l'infraction, le Tribunal d'Etat prononce cumulativement ou séparément les peines suivantes :

1) la déchéance du droit d'élection et d'éligibilité à la Diète et aux conseils du peuple,

2) l'interdiction d'occuper des postes de direction ou d'assumer des fonctions comportant une responsabilité particulière dans les organes d'Etat et les organisations sociales,

3) la déchéance du droit à toutes ou certaines décorations, distinctions et titres honorifiques ainsi que la déchéance de la capacité d'en recevoir.

2. Les peines concernant la déchéance des droits et les interdictions dont il est question à l'ai. 1, peuvent être prononcées pour une période de 2 à 10 ans, mais la peine dont il est question à l'ai. 1 pt 2, peut être prononcée pour toujours.

3. Le Tribunal d'Etat peut, en égard aux circonstances particulières de l'affaire, se borner à constater la faute de l'accusé.

Art. 20. Pour les actes remplissant les éléments constitutifs de l'infraction, le Tribunal d'Etat prononce des peines prévues dans les lois pénales.

Art. 21. La Diète adopte le règlement des actions du Tribunal d'Etat.

Art. 22.1. Le Tribunal d'Etat est également compétent de connaître les actes commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsque au moment de leur commission ils étaient défendus sous la menace d'une peine. Si un tel acte consistait en la violation fautive de la Constitution ou d'une autre loi, le Tribunal d'Etat se borne à constater les violations de la loi.

2. La première composition du Tribunal d'Etat sera élue par la Diète dans les trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 23. La loi entre en vigueur à partir de la date de sa publication.